



Responsabilités des dirigeants et administrateurs d'a.s.b.l.

Nathalie Dasnoy

nathalie.dasnoy@segec.be

02/256 70 43

Introduction

- Dans le langage courant, la responsabilité c'est l'obligation ou la nécessité morale, intellectuelle, de réparer une faute, de remplir un devoir ou un engagement, d'assumer une charge.

Ainsi, nous sommes " responsables " de la pollution de l'air.

La responsabilité peut donc être de nature diverse et ainsi trouvons-nous aussi dans le langage courant les notions de responsabilité morale, responsabilité éthique, responsabilité individuelle, responsabilité politique, responsabilité juridique, responsabilité civile, responsabilité pénale, responsabilité financière, responsabilité professionnelle, responsabilité collective ou individuelle.

- L'objet de la présente est de n'aborder qu'une responsabilité, à savoir la responsabilité juridique, celle donc qui entraîne un effet légal, voulu par la loi au sens large et plus particulièrement la responsabilité des membres et administrateurs des ASBL PO d'enseignement.
- Il est important de relever un autre aspect de la responsabilité, à savoir que la notion de "responsabilité" n'a pas en soi un sens négatif, même juridiquement. Un synonyme de "être responsable", c'est "assumer". Ainsi, le Pouvoir Organisateur, assisté du directeur, assume diverses responsabilités dans la bonne marche de l'école. C'est son rôle et ...son devoir.
- Un même fait juridique peut avoir diverses conséquences en droit.
Par exemple, une négligence établie, qui entraîne un accident mortel, peut avoir des conséquences juridiques multiples et distinctes : responsabilité pénale (*violation d'une norme d'ordre public à ce point importante que le législateur entend que le trouble public ainsi créé soit sanctionné par une peine*), responsabilité civile (*obligation à la réparation par l'octroi de dommages et intérêts du préjudice subi par la victime ou les victimes par ricochet*), responsabilité professionnelle (*sanction par une mesure disciplinaire et/ou obligation de réparation du préjudice de la victime, ou de la personne - une compagnie d'assurance ou l'employeur - qui a du payé le préjudice*).
- Seule ici sera étudiée la responsabilité juridique dans divers aspects. La responsabilité juridique est toujours individuelle et jamais collective. Cela n'empêche pas que plusieurs personnes (morales ou physiques) soient individuellement tenues pour responsable d'un même fait.
- Afin de bien comprendre la notion de responsabilité juridique des dirigeants et membres de l'ASBL, il faut opérer diverses distinctions.

LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE- DISTINCTION

CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile se distingue totalement de la responsabilité pénale. Elle oblige la réparation, par l'auteur, du **préjudice** personnel subi par les individus et se concrétise le plus souvent par le paiement à la victime, en réparation du préjudice subi, de dommages et intérêts, par la personne **responsable**.

La responsabilité civile peut être engagée même par une **faute** (éventuellement présumée) involontaire (une distraction), voire par une simple négligence.

La responsabilité civile peut être de nature contractuelle ou extra- contractuelle.

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale a pour but de préserver la société des faits qui la menacent et donc de préserver l'ordre public. L'individu responsable pénalement est sanctionné par des peines (amendes et/ou emprisonnement) par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, voire dans les cas de crimes par la Cour d'assise.

La responsabilité pénale n'est en principe¹ pas engagée s'il n'y a pas eu *intention* (dol) de commettre la faute pénale.

Alors que la responsabilité civile, dans diverses hypothèses, peut être couverte par une assurance, *la responsabilité pénale ne peut jamais être assurée*.

Du fait de leur caractère différent, une responsabilité pénale n'entraîne pas nécessairement une responsabilité civile et inversement.

Exemples :

- * Brûler un feu rouge n'engage que la responsabilité pénale de l'auteur pour autant qu'il n'y ait pas de dommage.
- * Un enfant de moins 16 ans qui brise une vitre engage uniquement sa responsabilité civile et non sa responsabilité pénale.

CHAPITRE 3. CUMUL DE RESPONSABILITE

Il n'y a **cumul** entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale que lorsqu'un fait sanctionné pénalement entraîne un dommage pour autrui.

Si l'auteur des faits est poursuivi devant une juridiction pénale, la victime pourra réclamer devant cette même juridiction l'indemnisation de son dommage en introduisant une action par laquelle elle se constituera **partie civile**.

¹ Des exceptions existent, telle par exemple les coups et blessures, à un tiers, qui résultent d'un défaut de prévoyance ou de précaution (article 420 du code pénal).

RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE ET EXTRA- CONTRACTUELLE

A l'intérieur de la responsabilité civile, il convient de distinguer la responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle.

CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La responsabilité civile **contractuelle** naît entre *cocontractants* lorsqu'une des parties à un **contrat** manque à ses obligations contractuelles et que l'autre partie en subit un dommage.

Exemples :

Non respect de ses obligations par l'entrepreneur qui ne respecte pas les termes du contrat ou qui n'a pas réalisé les travaux dans les règles de l'art, par le vendeur qui livre une chose affectée d'un vice ou non conforme, par le locataire qui ne paie pas son loyer,...

De manière simple, la victime peut demander la réparation *en nature* (exécution de la convention : réalisation des travaux dans les règles de l'art, livraison de la chose commandée sans vice, paiement du loyer) ou *par équivalent* (résiliation de la convention et paiement de dommages et intérêts).

La possibilité d'une réparation en nature est propre à la responsabilité contractuelle.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE

La responsabilité civile extra-contractuelle encore appelée responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, voire responsabilité aquilienne, naît en dehors de tout contrat (de tout rapport contractuel - les acteurs sont tiers l'une par rapport à l'autre) lorsqu'une personne commet une **faute** qui cause à autrui **un dommage**.

Exemple: casser volontairement les lunettes de son voisin.

Les principes régissant la « responsabilité civile extra-contractuelle » en droit belge se trouvent inscrits dans les articles 1382 et suivants du code civil.

La loi distingue diverses formes de responsabilité civile extra-contractuelle:

1. La responsabilité du fait personnel (articles 1382 et 1383 du code civil)

- La responsabilité du fait personnel est régie par l'**article 1382** (et l'article 1383) du Code Civil :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

- La responsabilité du fait personnel implique trois conditions:

- **Une faute** : c'est à dire un acte fautif, quelque soit l'ampleur de la faute *puisque' une simple imprudence* suffit. D'une manière générale est fautif tout manquement aux règles de prudence calquées sur le comportement du "*bon père de famille*", qui est l'homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances que celles de l'auteur du dommage.

La violation d'une disposition légale ou réglementaire est dans ce sens une faute au sens de l'article 1382 du code civil mais aussi toute attitude qui ne correspondrait pas à celle que la société est en droit d'attendre d'un bon père de famille.

La faute s'apprécie *dans le concret* en tenant compte de toutes les circonstances propres aux faits qui se sont déroulés.

Application :

- Réponse de Madame la Ministre-présidente à la question n°582 de Mr DROUART du 4 février 1998 au parlement de la Communauté Française :

« L'école et son équipe éducative ont la pleine responsabilité des élèves qui leur sont confiés durant tout le temps scolaire, y compris les moments d'entrée et de sortie en classe, de récréation et de déplacements, notamment pour les cours spéciaux. Les trajets entre l'école et la piscine font partie de ce temps scolaire². La surveillance des élèves durant ces trajets ne peut donc être confiée à des personnes extérieures à l'équipe éducative, même si certains parents peuvent, bien entendu, accompagner le groupe ».

➤ un dommage : Deux formes de dommages sont à distinguer:

- le dommage aux biens, à savoir le dommage matériel.
- le dommage aux personnes, ce dernier pouvant prendre deux aspects principaux : le dommage moral et le dommage corporel.

➤ un lien de causalité entre la faute et le dommage

Le critère pour savoir s'il y a relation causale entre la faute et le dommage est de déterminer si le dommage se serait produit si la faute n'avait pas été commise. Il n'y a pas de relation causale lorsque le dommage se serait produit si la faute n'avait pas été commise.

C'est la victime qui doit apporter la preuve de l'existence des trois éléments, et ce, par toute voie de droit, témoignages et présomptions compris.

Exonération de responsabilité:

L'auteur de la faute pourra s'exonérer de sa responsabilité dans les cas suivants:

° cas fortuit ou force majeure:

La cause du dommage est alors totalement étrangère à sa volonté et l'a empêché d'agir autrement qu'il ne l'a fait.

Ex: Ouragan

° faute de la victime: dans ce cas, il y aura le plus souvent partage de responsabilité entre l'auteur du dommage et la victime.

² Il y a lieu de relever que l'article 5 du règlement de travail type de l'enseignement fondamental précise que :
« lorsqu'une classe est confiée à un maître spécial ou à un membre du personnel soumis au décret du 1^{er} février 1993, la présence du titulaire de classe n'est pas exigée.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les titulaires ou la personne désignée à cette fin par le pouvoir organisateur seront tenus d'exercer une surveillance au bord de la piscine durant cette activité pour autant que les normes de sécurité et d'encadrement en vigueur et/ou les dispositions contractuelles liant le pouvoir organisateur à la piscine la rendent nécessaire ;
Dans ce cas, cette prestation de surveillance est intégrée dans le calcul des 1560 minutes »

2. La responsabilité du fait d'autrui

Contrairement à la responsabilité du fait personnel où la victime doit faire la preuve de la faute du responsable, la faute du responsable " pour fait d'autrui " **est présumée**. Le fait d'autrui doit rester toutefois fautif.

Exemple: un mineur casse volontairement un carreau. Faute présumée des parents

➤ **responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (article 1384 al 2 du code civil)**

La présomption de faute consiste en un **défaut d'éducation ou de surveillance**.

Exemple : permettre à un enfant de 5 ans de jouer avec des allumettes.

Les parents peuvent renverser la présomption en apportant la preuve d'une surveillance suffisante et d'une bonne éducation. C'est généralement très difficile.

La victime doit encore apporter la preuve de son dommage et la preuve du lien de causalité entre le fait de l'enfant et le dommage.

➤ **responsabilité des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance (art.1384 al 4 du code civil)**

L'article 1384 du code civil prévoit que les « instituteurs » sont présumés responsables du dommage causé par leurs élèves lorsque ceux-ci sont sous leur garde, pour autant que ce dommage soit du à un fait fautif.

La présomption de faute consiste en un **défaut de surveillance** de « l'instituteur »

- *Instituteur – notion légale* : au sens actuel toute personne qui prodigue un enseignement. Ainsi, le directeur d'un établissement scolaire n'est en principe pas considéré comme un instituteur au sens de l'article 1384 al.2 du Code Civil parce qu'il n'a pas en principe la surveillance directe des élèves. Le directeur ne pourrait être tenu pour responsable sur base de l'article 1384 al.2 du Code Civil que s'il exerce à un moment donné une surveillance effective sur les élèves.

- Il faut une faute ou *un acte objectivement illicite* de l'un de leurs élèves qui cause un dommage à un tiers (un autre élève par exemple).

Sur base de l'article 1384 alinéa 4, la présomption de responsabilité de l'enseignant ne pourra en principe être invoquée par un enfant qui se cause dommage à lui-même.

Il suffit que, au moment des faits, l'enseignant ait eu l'obligation de surveillance à l'égard d'un élève.

Cette mission de surveillance ne se limite pas aux locaux de l'école. Elle peut en effet s'exercer à l'extérieur de l'établissement par exemple lors d'un transport accompagné par l'enseignant vers le bassin de natation, au bassin de natation, (en ce compris lors du passage des enfants dans les vestiaires ainsi qu'au bord de la piscine), sur les lieux de pratique scolaire, lors d'une excursion, d'un voyage scolaire, lors d'une journée sportive, etc ...

Certaines activités nécessitent une attention plus soutenue, un encadrement et des précautions particulières compte tenu de leur degré de dangerosité, leur environnement, ...

Toutefois, l'âge des élèves et leur nombre (leur handicap aussi) sont autant de facteurs qui sont pris en considération pour l'appréciation de la responsabilité. Ainsi, le nombre d'élèves à surveiller joue un rôle essentiel dans l'appréciation du degré de surveillance à exercer par l'instituteur. Certes, il lui faudra être plus attentif mais il lui sera impossible d'exercer un contrôle rigoureux et permanent. La victime recherchera alors à prouver une faute dans l'organisation qui aurait dû prévoir un plus grand nombre de surveillants, dans le matériel utilisé, les normes de sécurité, etc ... mais ce n'est plus dans ce cas une faute de surveillance.

Sauf pour les « classes de dépaysement et de découverte », les activités extérieures à l'établissement dans le cadre des programmes d'études ne sont en principe pas soumises à des normes d'encadrement. Il demeure qu'il convient de veiller à cet encadrement en « bon père de famille ». Il doit être suffisant eu égard aux circonstances prévisibles.

Exemple de responsabilité du fait d'autrui: l'arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1993

« Un professeur d'éducation physique organise, le 28 octobre 1983, un entraînement de natation pour neuf élèves. Cet entraînement se déroule à la piscine communale où il fait nager dans un couloir quatre élèves qui se succèdent en plongeant dans l'eau de trente en trente secondes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable course de relais, le professeur chronomètre les temps réalisés par ses élèves qui doivent parcourir deux fois le couloir et qui à cette fin, parvenus à l'extrémité du couloir, rebroussement chemin pour revenir à leur point de départ.

Au moment où ils s'apprêtent à regagner le point de départ après avoir accompli quasiment la totalité du parcours, un élève est fort malheureusement heurté à l'œil par la main d'un autre élève qui, après avoir pris le départ en plongeant, remontait à la surface. A la suite de ce coup, la victime a perdu l'usage de l'œil touché, en raison d'un décollement de la rétine.

La cour a estimé que le professeur restait en défaut de démontrer que par une surveillance attentive, il n'aurait pas pu empêcher le fait dommageable ». La Cour a dès lors condamné l'enseignant.

Enfin, il suffit que l'auteur du dommage ait la qualité d'élève et le défendeur celle d'instituteur. Sous réserve de la condition de la surveillance, il n'est pas requis que l'accident intervienne à un moment où l'instituteur enseignait. Il n'est même pas nécessaire que l'accident soit causé par un de ses élèves; il suffit que l'auteur du dommage ait la qualité d'élève.

L'instituteur peut renverser cette présomption en prouvant qu'il n'a pas manqué à son devoir de surveillance ou qu'une surveillance diligente n'aurait pu empêcher le fait. Il s'agit donc d'une obligation de moyen et non de résultat.

Exemple: jugement du tribunal de première instance de Mons (9 juin 1993, J.T., 1993, p. 688): « *La bagarre se déclencha de façon soudaine et imprévisible et se déroula en un trait de temps, mettant les agents de l'appelante Communauté Française dans l'impossibilité d'intervenir utilement ou de s'apercevoir de la survenance des faits ».*

Dans le même sens, jugement du tribunal de première instance de Nivelles (25 février 1988, Revue de Droit Civil Belge, 1989, p. 86) : « *Au bassin de natation de Tubize, alors que les élèves sont sous la surveillance du professeur d'éducation physique, l'élève D insulte l'élève C. Ce dernier, âgé de 16 ans, lui donne aussitôt deux coups de poing à la figure. Le Tribunal a décidé que l'enseignant n'a pas commis de faute de surveillance »*

La victime doit apporter la preuve de son dommage et du lien de causalité entre le fait de l'enfant et le dommage.

L'instituteur pourra en principe se retourner contre l'élève auteur des faits (doué de discernement) si celui-ci a commis une faute et solliciter à tout le moins dans ce cas un partage de responsabilité.

La responsabilité instaurée par l'article 1384 alinéa 4 est cumulable avec d'autres responsabilités telle celle de l'article 1384 alinéa 3

➤ **responsabilité des maîtres et commettants pour les dommages causés par leurs préposés dans l'exécution de leur contrat de travail (article 1384 al 3 du code civil)**

Conditions de la responsabilité des maîtres (employeurs) et commettants(travailleurs) :

La victime doit simplement prouver :

- une faute (éventuellement présumée sur pied de l'article 1384 du code civil);
- le lien de subordination entre l'auteur de la faute et le commettant ;
- le fait que la faute est survenue pendant le service du préposé et qu'elle est en relation avec celui-ci fût-ce indirectement ou occasionnellement (Cass., 27 juin 1980, J.T., 1981, p. 139) ;
- le lien de cause à effet entre la faute et le dommage que la victime subit.

Il y a lien de subordination lorsque le commettant exerce **une autorité, un contrôle et une surveillance** sur le préposé.

Il y a incontestablement un lien de subordination lorsqu'un contrat de travail lie le commettant (l'employeur) et le préposé.

Dans l'enseignement libre subventionné, contrairement à ce que pourrait laisser penser éventuellement l'intitulé du décret de la Communauté Française du 1^{er} février 1993, il y a lieu d'estimer que le lien qui existe entre le pouvoir organisateur et l'enseignant est de nature privée créant un contrat de travail même si ce dernier n'est pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 (Avis du Conseil d'Etat, L. 21.356/2 du 27 avril 1992, p.2 – voir aussi par simple référence Cass., 4 octobre 1993, Pas., 1993, n° 393, p. 784).

Dès que les conditions de la responsabilité sont réunies, le maître et le commettant ne peuvent pas renverser la présomption de faute qui pèse sur eux. Il s'agit d'une présomption irréfragable.

Autrement dit, même si l'employeur n'a commis aucune faute personnelle, dès que la responsabilité de son préposé peut être engagée sur pied de l'article 1382, 1383 ou 1384 du code civil, l'employeur pourra échapper à la réparation du dommage envers la victime.

Exonération partielle de responsabilité du travailleur sous contrat de travail :

Le travailleur salarié (en ce compris le directeur sous contrat) qui cause un dommage à un tiers ou à l'employeur dans l'exécution de son contrat de travail³ n'a pas de responsabilité personnelle envers ce tiers ou envers l'employeur et n'est pas tenu de réparer le dommage alors même qu'il a commis une faute, **sauf** en cas de dol (fait volontaire), faute lourde ou fautes légères répétitives; (article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail).

³ Voir cependant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 février 2000 (Moniteur du 25.03.2000) prononcé sur requête d'un enseignant du secteur public qui ne bénéficie pas en droit positif belge de la protection de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ou d'une disposition semblable.

L'article 6 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné reprend les termes de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail :

*« En cas de dommage causé par un membre du personnel au pouvoir organisateur ou à des tiers dans l'exécution du contrat découlant du présent statut, le membre du personnel ne répond que **de son dol, de sa faute lourde** et ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.(...) »*

En d'autres termes, lorsqu'un membre du personnel, enseignant, surveillant éducateur ou directeur commet une faute qui cause un dommage à un autre membre du personnel, à un élève ou à un tiers (parents par exemple), il ne sera jamais tenu personnellement responsable, **sauf dol ou s'il a commis une faute lourde ou s'il a commis une faute légère mais à plusieurs reprises.**

Lorsqu'il y a dol ou lorsque la faute est lourde ou légère à caractère habituel, le membre du personnel pourra être tenu pour personnellement responsable.

Toutefois, l'employeur, en tant que commettant, reste responsable que la faute du travailleur soit volontaire, lourde ou légère et ce, sur base de l'article 1384 al3. (voir ci-après)

La victime s'adressera donc en principe par priorité à l'employeur ou à l'assureur de l'employeur.

Lorsque la faute du travailleur est volontaire, lourde ou légère ayant un caractère habituel, d'une part l'employeur pourra aussi se retourner contre le travailleur mais le tiers-victime pourra également demander également la condamnation de ce même travailleur.

3. La responsabilité pour le dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde (art.1384 al 1 du code civil)

4. La responsabilité pour le dommage causé par un animal que l'on a sous sa garde ou dont on est propriétaire (article 1385 du code civil)

5. La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour les dommages causés par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction. (article 1386 du code civil)

Il faut savoir que ces différentes responsabilités ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre et qu'elles se cumulent le plus souvent.

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'ASBL, SES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

INTRODUCTION

- Répercussions de la loi du 2 mai 2002

La loi du 2 mai 2002⁴ modifiant la loi du 27 juin 1921, entrée en vigueur pour la plupart de ses articles le 1^{er} juillet 2003, n'a pas réellement modifié les dispositions relatives à la responsabilité des membres et des administrateurs d'A.S.B.L., le législateur se contentant généralement de reformuler les dispositions prévues par la loi de 1921.

Par contre, les nombreuses modifications apportées au fonctionnement et à la compétence des organes des A.S.B.L. ont, de manière directe et indirecte, des répercussions sur la responsabilité des membres et des administrateurs.

Ainsi, par exemple, les compétences résiduelles de l'ASBL ne sont plus dévolues à l'assemblée générale mais bien au conseil d'administration ; la loi a également confié de manière expresse à ce dernier le pouvoir de gestion et de représentation de l'ASBL : ce qui implique inévitablement de nouvelles obligations et responsabilités aux administrateurs.

La « nouvelle » loi a également laissé la possibilité aux ASBL de prévoir dans les statuts la délégation de la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes et de conférer à cette personne la qualité d'organe ainsi qu'un régime de responsabilité identique à celui des administrateurs : responsabilité limitée à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion⁵.

- *Théorie de l'organe*

L'ASBL ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, elle est responsable contractuellement vis-à-vis des tiers pour tous les engagements pris par l'association.

Elle est également dans une certaine mesure responsable civilement des fautes commises par ses organes par lesquels elle exerce sa volonté.

Ce principe est consacré par l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Lorsqu'un membre de l'ASBL ou un administrateur commet une faute dommageable dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de son mandat, la responsabilité de l'ASBL est engagée, et c'est l'ASBL qui répondra directement de cette faute vis-à-vis des tiers.

Cette responsabilité civile de l'association est cependant limitée à l'égard des tiers aux fautes commises par les organes, membres ou administrateurs **dans les limites de leur mandat**.

Remarques :

Lorsque les membres de l'ASBL ou les administrateurs commettent une faute grave, un fait illicite constituant un véritable abus de droit, qui ne pouvait tromper les tiers sur le fait que l'acte était commis hors mandat, leur faute ne peut être considérée comme une conséquence de leur mandat même si elle a été commise à l'occasion de ce mandat.

⁴ M.B. 18 octobre 2002.

⁵ Rappelons que leur responsabilité pourra toujours être engagée sur base de l'article 1382 du Code civil.

Par ailleurs, à l'égard des tiers, les administrateurs ne peuvent se retrancher derrière leur mandat pour se faire déclarer indemnes de toute responsabilité personnelle lorsqu'ils commettent des fautes constituant un manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence qui s'impose à tous (art.1382 du Code Civil), que ces fautes dépassent ou non dépassent leur mandat.

Exemple : jugement du tribunal de Liège du 3 février 1992 – J.T. 1992, n° 5637.

« *Le fait pour un gérant d'une asbl de contracter alors qu'il sait ou doit savoir que l'asbl ne pourra faire face aux engagements pris en son nom et pour son compte constitue une faute (personnelle engageant sa responsabilité personnelle et donc son patrimoine propre)* ». Cela n'empêche pas la responsabilité de l'asbl;

- *Responsabilité sur pied de l'article 1384 du code civil (rappel)*

Exemple : faute administrative du directeur.

CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

1. Principe

Le principe de la responsabilité limitée des membres de l'ASBL est rappelé dans le nouvel article 2bis de la loi du 27 juin 1921 tel que modifié par la loi du 2 mai 2002 qui énonce :

« *Sans préjudice des articles 3 § 2 et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.* »

En matière de responsabilité, les membres ne peuvent, en principe, être tenus que du paiement des seules cotisations dues en exécution des statuts. Ils ne sont donc pas responsables, de manière illimitée, des obligations de l'association.

La limitation de la responsabilité des membres s'explique notamment par le fait que l'ASBL, à la différence d'une association de fait, jouit de la personnalité juridique et civile et dispose dès lors d'un patrimoine distinct de celui de ses membres.

Néanmoins, la loi de 2002 a apporté quelques tempéraments à ce principe qui n'existaient pas sous l'ancien régime.

2. Membres qui ont pris un engagement au nom de l'association en formation

Désormais, l'article 3 § 2 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi de 2002 prévoit une responsabilité *personnelle et solidaire* de ceux qui auraient pris un engagement au nom d'une association en formation⁶ si :

- l'ASBL n'acquiert pas la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement, et si,
- L'ASBL ne ratifie pas l'engagement dans les six mois à dater de l'acquisition de la personnalité juridique.

Dès lors que l'ASBL reprend les engagements dans les délais légaux impartis, ceux-ci sont considérés comme avoir été contracté dès le départ par l'ASBL, laquelle devient titulaire des droits et obligations issus de cet engagement ; ce qui implique que les personnes qui avaient contracté sont définitivement et rétroactivement déchargées de toute obligation.

⁶ C'est-à-dire engagements pris avant que l'association dispose de la personnalité juridique.

Si l'ASBL n'acquiert pas la personnalité juridique ou ne reprend pas les engagements, ceux qui les ont pris au nom de l'ASBL sont personnellement et solidairement responsables.

Enfin, si l'ASBL ratifie finalement l'engagement mais après la période de deux ans prévue par la loi, tant l'ASBL que ceux qui avait contracté au nom de celle-ci sont débiteurs des engagements envers les tiers cocontractants à moins que ces derniers acceptent de libérer ceux qui ont pris l'engagement au nom de l'ASBL.

3. Membres fondateurs

En dehors de la responsabilité spécifique de ceux qui ont pris un engagement au nom d'une association en formation, les membres *fondateurs*⁷ encourent également trois cas spécifiques de responsabilité.

Conformément à l'article 1382 du Code civil, les membres fondateurs restent responsables vis-à-vis des tiers de toutes les fautes qu'ils commettent, à condition que le tiers démontre l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage subi.

Les tribunaux⁸ ont notamment déjà condamné certains fondateurs notoirement malhonnêtes ou incompetents, d'autres qui avaient constitué une association dans le seul but de porter préjudice à une autre personne ou encore dans le seul objectif de contourner certaines législations.

En vertu du nouvel article 3 § 1 de la loi du 27 juin 1921, la personnalité juridique de l'ASBL est acquise à partir du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent. Par conséquent, tant que ces documents n'ont pas été déposés au greffe, l'ASBL ne peut se prévaloir d'une personnalité juridique et ne doit dès lors être considérée que comme une simple « *association de fait* » au sein de laquelle ses membres sont personnellement responsables des dettes et obligations contractées par l'association et, par conséquent, tenus sur leur patrimoine personnel⁹.

Les causes de nullité d'une ASBL sont énumérées par la loi. Compte tenu de la non-retroactivité d'une décision judiciaire, la nullité n'affecte donc plus la validité des engagements pris antérieurement. La responsabilité des membres fondateurs n'est donc plus engagée sauf si l'irrégularité qui a donné lieu à la décision judiciaire a causé un dommage à un tiers.

4. Membres effectifs

Le législateur de 2002 a également prévu un autre cas de responsabilité à l'article 11 de la loi du 27 juin 1921 :

« Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association. »

⁷ Ceux qui comparaissent à l'acte constitutif de l'ASBL.

⁸ Cité par J.-F. GOFFIN, Responsabilités des dirigeants de sociétés, 2^{ème} éd. Bruxelles, Larcier, 2004, p. 303.

⁹ Notons que l'article 52 du Code des sociétés distingue l'activité « civile » ou « commerciale » d'une ASBL. Dans le premier cas, les membres ne sont tenus que par parts égales tandis que dans le second, ils sont tenus solidairement.

Les membres qui prennent des engagements pour l'association en omettant de déclarer aux tiers qu'ils agissent au nom et pour le compte de l'association risquent¹⁰ donc d'être déclarés personnellement responsables de ces engagements.

Il est donc important que les organes et mandataires de l'ASBL précisent aux tiers, de manière tacite ou expresse, qu'ils interviennent au nom de l'association afin que les tiers ne considèrent pas qu'ils agissent à titre personnel.

Les membres adhérents doivent être considérés comme des tiers. Leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'ASBL.

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS D'ASBL

1. Principes

Le conseil d'administration est un organe de l'ASBL composé d'au moins trois¹¹ personnes¹² qui est chargé par la loi d'une compétence générale de gestion et de représentation de l'ASBL. Le conseil fonctionnant de manière collégiale, les administrateurs ne possèdent individuellement aucun pouvoir et ne peuvent agir seuls que s'ils ont reçu une délégation de pouvoir du conseil d'administration.

Contrairement à certaines dispositions du code des sociétés, la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'association est une responsabilité individuelle et pas solidaire. En effet, le nouvel article 14 bis de la loi du 27 juin 1921 dispose que :

« Sans préjudice de l'article 26 septies, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. »

L'administrateur ne pourra donc être rendu responsable que des actes ou omissions qui lui sont *personnellement imputables*.

Il existe cependant une exception à ce principe :

Les administrateurs responsables de fautes communes ou concurrentes pourraient être condamnés solidairement ou *in solidum* en vertu des principes généraux de la responsabilité civile.

2. La responsabilité contractuelle

Les administrateurs d'association ont un certain nombre d'obligations contractuelles qui consistent principalement dans le respect de la loi du 27 juin 1921, des statuts de l'ASBL ainsi que dans le respect d'obligations plus spécifiques, variables selon la nature de l'association.

J.-F. GOFFIN¹³ cite à titre d'exemples les fautes contractuelles suivantes qui engageraient la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'ASBL :

- l'engagement de dépenses publicitaires exagérées ;
- le paiement de dettes non exigibles ;
- le fait de consentir des crédits ou des délais de paiement sans garantie suffisante ;

¹⁰ En effet, la sanction prévue n'est pas automatique puisque l'article est rédigé dans les termes suivants « (...) peut être déclaré personnellement responsable (...) », laissant une marge d'appréciation au juge qui serait amené à trancher un litige.

¹¹ Eventuellement deux personnes si l'association ne compte que trois membres puisque le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres composant l'assemblée générale afin d'éviter un autocontrôle.

¹² Personnes physiques, morales, membres ou non de l'association.

¹³ J.-F. GOFFIN, *op. cit.*

- le fait de conclure un contrat dans des conditions manifestement défavorables à l'association ;
- le fait d'exercer une surveillance insuffisante sur un délégué à la gestion journalière ou de déléguer la gestion journalière à une personne incompétente ;
- ne pas contester à temps une facture erronée ;
- le fait de négliger de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le paiement d'un subside auquel l'association a droit ;
- la divulgation d'informations confidentielles ;
- le fait de ne pas souscrire à une assurance incendie ;
- le fait d'être régulièrement absent aux réunions du conseil d'administration ;
- l'absence de déclaration à la TVA ou à l'ONSS.

Seule l'assemblée générale de l'ASBL, à l'exclusion du conseil d'administration ou des membres agissant à titre individuel, peut décider d'intenter une action en responsabilité contractuelle contre les administrateurs (*actio mandati*).

L'assemblée qui décide d'intenter cette action doit paradoxalement préalablement être convoquée par le conseil d'administration. Néanmoins, les administrateurs ont des obligations de convocation qu'ils doivent respecter puisque l'article 5 de la loi du 27 juin 1921 stipule que « *l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu' un cinquième au moins de membres de l'assemblée en fait la demande* ».

L'*actio mandati* est rarement utilisée puisque le conseil d'administration est généralement représentatif de la majorité des membres de l'assemblée et que ces derniers sont peu favorables à mettre en cause la responsabilité de ceux qu'ils ont désignés.

Rappelons qu'un juge qui serait amené à apprécier la faute d'un administrateur devra toujours faire apprécier la faute de manière marginale et a priori¹⁴. En outre, il est admis que la responsabilité de l'administrateur volontaire, doit conformément à l'article 1992, alinéa 2 du Code civil, être appréciée de manière moins rigoureuse qu'à l'égard des administrateurs rémunérés.

3. La responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers

La loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 n'envisage pas la responsabilité des administrateurs d'une ASBL à l'égard des tiers. Il faut donc se fonder sur le droit commun de la responsabilité aquilienne.

Les tiers qui souhaitent mettre en cause la responsabilité des administrateurs devront prouver que ceux-ci n'ont pas seulement manqué à leurs obligations contractuelles envers l'association mais qu'ils ont également « *violé une obligation qui s'impose à tous* », s'écartant du comportement que l'on peut attendre d'une « *personne prudente, avisée, soucieuse de tenir compte des éventualités malheureuses de sa conduite* »¹⁵.

Outre la preuve de la faute imputée aux administrateurs, la victime devra également démontrer le lien causal qui lie la faute au préjudice dont elle réclame réparation.

La question de savoir si les fonctions d'administrateurs sont ou non rémunérées n'entre pas en considération pour la responsabilité de l'administrateur à l'égard des tiers mais bien pour la responsabilité des dirigeants à l'égard de l'association.

¹⁴ L'appréciation marginale consiste à dire que toute personne confrontée à une situation particulière, dispose d' « une certaine marge de manœuvre » dans les limites desquelles il a le choix entre plusieurs comportements raisonnables. De même, le juge devra, pour apprécier si un acte est raisonnable ou pas, se placer au moment où il est posé et compte tenu de toutes les circonstances dont son auteur a pu avoir connaissance à ce moment.

¹⁵ Bruxelles, 9 octobre 1987, *J.T.*, 1988, p.408, note J. VAN RYN et X. DIEUX cité par J.-F. GOFFIN, *op. cit.*, p. 309.

Cependant, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires instaure une quasi-immunité de responsabilité pour les volontaires : une controverse existe quant au fait de savoir si les administrateurs en bénéficient ???

Un administrateur à titre gratuit exerçant sa fonction au profit d'une ASBL P.O. tombe-t-il sous le champ d'application de la loi ?

Le ministre Demotte, au cours d'une interpellation en séance plénière à la chambre préalable à l'adoption de la loi devant l'assemblée législative, répondait par la positive à la question du député Joseph Arens visant à savoir, d'une part, si les administrateurs et les mandataires exerçant leurs fonctions à titre gratuit étaient concernés ou non par le texte et, d'autre part, si cela pouvait modifier leur responsabilité envers l'organisation.

A l'occasion des travaux préparatoires préalables à la loi du 19 juillet 2006, la représentante du ministre confirmait que le volontaire pourrait également bénéficier de l'indemnité octroyée aux volontaires mais que, contrairement à ce que défendait initialement le ministre Demotte, l'administrateur à titre gratuit ne saurait être dégagé de sa responsabilité en tant qu'administrateur, telle que définie par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et que cette loi organiserait un régime dérogatoire à celui, plus général, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Une certaine doctrine considère que l'ASBL devra supporter, contrairement à ce qu'a voulu le législateur (article 1382 code civil), les conséquences financières des fautes légères des administrateurs envers les tiers.

Selon la jurisprudence, sont constitutives de fautes aquiliennees dans le chef d'administrateurs d'ASBL :

- le fait pour des administrateurs d'avoir engagé des dépenses considérables en vue de l'organisation d'un festival de musique avant de se désintéresser totalement de la gestion et de négliger d'accomplir les formalités nécessaires à obtenir la liquidation d'un subside qui aurait permis à l'association de faire face à ses engagements¹⁶ ;
- le fait de souscrire au nom d'une ASBL des engagements dont les administrateurs savaient ou devaient savoir que l'association ne pourrait y faire face¹⁷ ;
- le fait de contracter pour le compte de l'ASBL sans avertir les tiers de sa qualité de telle sorte que le cocontractant avait pu croire qu'il travaillait avec une association de fait¹⁸ ;
- le fait d'utiliser les fonds de l'ASBL à des fins étrangères à son objet social¹⁹ ;
- le fait d'avoir laissé à l'abandon une ASBL n'ayant plus d'activités ni de ressources pour faire face à ses obligations, sans provoquer sa dissolution²⁰ ;
- le fait d'avoir diffusé des œuvres musicales sans versement des droits d'auteurs à la SABAM²¹.

Rappelons encore que les nouveautés de la loi de 2002 ont un impact sur la responsabilité puisque la loi permet désormais aux ASBL de prévoir dans leurs statuts la délégation de la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres ou tiers. L'article 13 bis de la loi confère notamment à ces personnes la qualité d'organe au même niveau que le conseil d'administration.

De plus, l'ASBL a désormais également la possibilité de prévoir dans ses statuts l'institution d'un organe de représentation, composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui disposent du pouvoir de représentation de l'association.

¹⁶ Bruxelles, 9 octobre 1987, *J.T.*, 1988, p. 408 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.*

¹⁷ Civ. Neufchâteau, 22 décembre 1989, *R.P.S.*, 1992 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.*

¹⁸ Cass., 20 mars 1959, *R.P.S.*, 1963, p. 94 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.* ; la faute consiste en fait dans la violation de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921.

¹⁹ Bruxelles, 11 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1061 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.*

²⁰ Civ. Bruxelles, 2 avril 1975, *R.P.S.*, 1975, p. 259 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.*

²¹ Cass., 25 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 885 cité par J.-F. GOFFIN, *ibid.*

La responsabilité des personnes qui composent ces deux organes (organe de gestion journalière et de représentation) est similaire à celle des administrateurs : elles sont responsables des actes et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat sans toutefois engager la responsabilité des administrateurs qui les ont nommées. Les tiers pourront donc agir à la fois contre l'ASBL et contre ces personnes sur base de l'article 1382 du Code civil.

4. La responsabilité pénale

Les administrateurs peuvent engager leur responsabilité pénale sur base du droit commun.

Seule une personne physique pouvait engager sa responsabilité pénale jusqu'à la loi du 04 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (sociétés commerciales, associations sans but lucratif, etc ...).

La personne morale ne pouvait avant cette loi engager que sa responsabilité civile. Toutefois, de puis la loi du 04 mai 1999, la personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou des infractions dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

La responsabilité pénale de la personne morale peut être cumulée avec la responsabilité de la personne physique lorsque la faute commise par cette dernière l'a été de façon volontaire et sciemment.

La personne morale peut être condamnée à des peines d'amendes, de confiscations spéciales, à la dissolution, à la fermeture d'un ou plusieurs établissements, ...

5. Responsabilité liée au paiement du précompte professionnel (loi-programme du 20 juillet 2006)

Concrètement, cela signifie que tout dirigeant d'une grande ASBL qui présente de trois à six mois de retard vis-à-vis de l'administration du précompte professionnel pourra, même si celle-ci n'est pas déclarée en faillite, voir sa responsabilité personnelle et solidaire engagée envers ces administrations à concurrence des dettes impayées en principal et intérêts.

6. Prescription

Alors que l'action en responsabilité dirigée contre les administrateurs, commissaires et liquidateurs de sociétés se prescrit par 5 ans à partir des faits litigieux ou de la découverte de ceux-ci, la loi sur les ASBL ne prévoit pas de délai de prescription particulier pour les actions en responsabilité contre les membres et dirigeants des ASBL.

Il faut donc s'en référer au droit commun et à l'article 2262bis du Code civil « *qui énonce trois principes* :

- Toutes les actions personnelles se prescrivent par dix ans ;
- toutefois, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ;
- les actions fondées sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué dommage. »²²

Par conséquent, les actions en responsabilité contre les dirigeants et administrateurs d'ASBL seront prescrites par dix ans s'il s'agit d'une action basée sur de la responsabilité contractuelle du dirigeant

²² J.-F. GOFFIN, *op. cit.*, p. 170.

vis-à-vis de l'association et par cinq ans pour les actions en responsabilité extra-contractuelle intentées par les tiers ou par la société.

Les administrateurs peuvent également être à l'abri de tout recours ultérieur de l'ASBL lorsque l'assemblée générale de celle-ci a voté leur décharge²³. La loi n'obligeant pas l'assemblée générale à se prononcer spécifiquement sur cette décharge, une partie de la doctrine considère néanmoins que celle-ci est accordée implicitement par l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

En effet, l'article 17 § 1 de la loi de 1921 impose que le conseil d'administration soumette à l'assemblée générale, dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice social, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante pour approbation à la majorité simple (sauf dispositions contraires des statuts).

En accordant cette décharge, l'ASBL renonce à invoquer ultérieurement la responsabilité contractuelle des administrateurs pour toutes les fautes de gestion et faits portés à la connaissance de l'assemblée générale. Toutefois, cette décharge ne vaut que si les comptes annuels sont conformes à la réalité et ne libère l'administrateur que pour sa responsabilité contractuelle envers l'association et pas pour la responsabilité extra-contractuelle envers les tiers.

CONCLUSION

C'est sans doute un lieu commun de le rappeler, mais, en cette matière comme en d'autres, mieux vaut prévenir que guérir. Or, la matière de la responsabilité des dirigeants de sociétés est plus souvent examinée sous l'angle des menaces qu'elle entraîne que sous celui des opportunités que représente pour l'entreprise et ses dirigeants le bon usage que l'on peut en faire.

Il serait simpliste de rappeler aux dirigeants que le meilleur moyen de n'avoir pas à encourir les conséquences de la mise en cause de leur responsabilité est de ne pas commettre – ou de ne pas laisser commettre – les fautes qu'elle sanctionne. Toutefois, ce qui est le plus souvent décrit comme un renforcement de la rigueur en cette matière apparaît tout autant comme une invitation à plus de lucidité, de transparence et de professionnalisme. Il est donc possible de faire une lecture "*positive*" des obligations – nouvelles ou traditionnelles – qui pèsent sur les dirigeants des ASBL et d'y voir autant un moyen de prévention qu'un alourdissement de leur charge. En d'autres mots, il est possible de rechercher dans les obligations qui pèsent sur le dirigeant la base d'un code de bonne conduite, plutôt qu'une incitation à les contourner pour en éviter la mise en œuvre.

Professionnalisme, transparence, objectivité, équilibre et indépendance sont la garantie d'une gestion sereine de l'ASBL.

²³ Cfr. art. 4 de la loi du 27 juin 1921.

TABLEAU SYNTHETIQUE

	Responsabilité des membres	Responsabilité des administrateurs	Responsabilité des personnes chargées de la gestion journalière, de la gestion et représentation de l'ASBL
Principes	- Article 2 bis de la loi du 27 juin 1921 : non responsabilité (contractuelle) des membres	Article 14 bis de la loi du 27 juin 1921: non responsabilité personnelle (contractuelle) des administrateurs	Idem que les administrateurs s'il agit dans le cadre de son mandat
Exception	<p>Responsabilité contractuelle :</p> <p>-art.3§2 : engagements pour l'ASBL en formation et non repris par l'association ultérieurement</p> <p>- art.11 : omission de mentionner que l'engagement est pris au nom de l'association</p> <p>Responsabilité extra-contractuelle :</p> <p>- responsabilité des membres fondateurs sur base de 1382 c.civ ou pour actes fautifs commis avant acquisition de la personnalité juridique (art. 3§1)ou encore en cas de dommage causé par une irrégularité entraînant la nullité de l'association</p> <p>- article 1382 code civil</p> <p>Responsabilité pénale</p>	<p>Responsabilité contractuelle : actio mandati</p> <p>si faute de gestion, non respect des statuts, de la loi du 27 juin 1921...La responsabilité de l'administrateur exerçant à titre gratuit est appréciée moins sévèrement</p> <p>Responsabilité extra-contractuelle (aquilienne) :</p> <p>Conduite différente de celle d'un bon père de famille. La responsabilité du volontaire sera-t-elle atténuée de ce fait ? controverse mais les circonstances du manque de compétence, de temps... ne seront pas retenues comme atténuantes</p> <p>Responsabilité pénale</p>	
Conseils	Constitution en bon père de famille, pas de mandat de complaisance et toujours mentionner que l'on intervient au nom de l'ASBL	Apprécier la qualité et la compétence des administrateurs, comportement du bon père de famille, participation active, délégations de pouvoirs claires et précises, droit de marquer son désaccord et le faire acter, ne pas négliger la nécessité d'un conseil juridique	Mandat claire et précis à distinguer de la lettre de mission si délégation journalière accordée à la direction de l'établissement